

Ordonnance de la Cour du 25 novembre 2008 — S.A.B.A.R. SpA/Commission des Communautés européennes(Affaire C-501/07 P) ⁽¹⁾**(Pourvoi — Recours en annulation — Délai de recours — Point de départ)**

(2009/C 69/19)

Langue de procédure: l'italien

Parties*Partie requérante:* S.A.B.A.R. SpA (représentants: E. Coffrini et F. Tesauro, avocats)*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: E. Righini et G. Conte, agents)**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 17 septembre 2007, S.A.B.A.R./Commission (T-176/07), par lequel le Tribunal a rejeté la demande d'annulation de la décision de la Commission, du 5 juin 2002, déclarant incompatible avec le marché commun le régime d'aides (C 27/99 ex NN 69/98) prévu par la législation italienne sous forme d'exonération fiscales et de prêts à des conditions préférentielles consenties à des entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement public (JO 2003, L 77, p. 21)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) S.A.B.A.R. SpA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 37 du 9.2.2008.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 17 octobre 2008 — AGC Flat Glass Europe SA, anciennement Glaverbel SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)(Affaire C-513/07 P) ⁽¹⁾**(Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 7, paragraphe 3 — Marque figurative représentant la texture d'une surface de verre — Refus d'enregistrement — Preuve du caractère distinctif acquis par l'usage — Public ciblé et territoire à prendre en considération)**

(2009/C 69/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties*Partie requérante:* AGC Flat Glass Europe SA, anciennement Glaverbel SA (représentant: T. Koerl, Rechtsanwalt)*Autres parties dans la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: O. Mondéjar Ortuño, agent)**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 12 septembre 2007, Glaverbel/OHMI (T-141/06), par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation de la décision R 986/2004-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 1 mars 2006, rejetant le recours contre la décision de l'examineur qui refuse l'enregistrement d'une marque figurative représentant la texture de la surface du verre pour certains produits classés dans les classes 19 et 21

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) AGC Flat Glass Europe SA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 51 du 23.2.2008.